

**N° 7690<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES**

(9.11.2020)

En date du 4 novembre 2020, le SYVICOL a été demandé en son avis par Madame la Ministre de l'Intérieur sur le projet de loi n°7690 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le cadre d'un échange par visioconférence entre le bureau du SYVICOL et la ministre de l'Intérieur Taina Bofferding sur la situation de la pandémie et ses effets sur les communes, la problématique de la tenue des réunions du collège des bourgmestre et échevins a été discutée. En effet, suite au nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, le fonctionnement régulier des organes collégiaux des communes risque d'être perturbé.

Le SYVICOL tient à remercier Madame la Ministre de la prompte réaction aux difficultés rencontrées par les communes.

Jusqu'à présent, la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, a permis d'organiser les séances publiques du conseil communal en recourant à la visioconférence, afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent y participer et pour que le quorum pour délibérer soit atteint.

Le projet de loi sous revue a pour objet d'étendre cette possibilité aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins. La loi restera applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le SYVICOL salue l'introduction de ces mesures temporaires, puisqu'elles prennent en considération le problème du nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, ainsi que la protection des personnes vulnérables. Le projet de loi correspond aux besoins réels des communes et permet de garantir le fonctionnement des organes délibérants.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 9 novembre 2020

